



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
située aux lieux-dits « Communal de Beurlay » et « Terres de Champigny »
sur les communes de Beurlay et Trizay (17250)
et exploitée par la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3976 du 30 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert aux lieux-dits « Communal de Beurlay » et « Terres de Trizay » par la société SNC EUROVIA sur les communes de Beurlay et Trizay ;

Vu la demande du 3 octobre 2022, présentée par EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN dont le siège social est situé 81 avenue du Président John Kennedy, Zone Industrielle Magre à Limoges, à l'effet de régulariser les modifications des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Communal de Saint Thomas » sur les communes de Beurlay et Trizay ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

1 PORTÉE DE LA MODIFICATION

La société EUROVIA POITOU CHARENTE LIMOUSIN, dont le siège social est situé 81 avenue du Président JF Kennedy à Limoges (87000) est autorisée à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert aux lieux-dits « Communal de Beurlay » et « Terres de Trizay », sur les communes de Beurlay et de Trizay (17250)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 autorisant l'exploitation de cette carrière sont modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Les alinéas 1 à 3 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières ou autres extractions de matériaux	Carrière à ciel ouvert de calcaire	Production moyenne annuelle : 80000 t/an Production maximale annuelle : 120000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de traitement : broyage, concassage	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 490 kW	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage	Mise en place de 4 piézomètres	D

2 GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par les prescriptions ci-après :

2.1.1 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	2022/2023	2023-2028	2028/2033
S1 (ha)	1,23	0,68	0,63
S2 (ha)	4	2,6	3,3
S3 (ha)	0,24	0,42	0,5
Montant € (T.T.C)	219 221 €	146 286 €	180 108 €

2.1.2 L'indice TP 01 de référence cité à l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 susvisé est remplacé par l'indice 129,1 (juin 2022)

2.1.3 Les plans de phasage et de garanties financières annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 susvisé sont remplacés par les plans joints au présent arrêté en annexe I et II.

2.2 Établissement des garanties financières

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01, le cas échéant.

3 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 susvisé sont complétées par les prescriptions ci-après :

Les parcelles sont restituées en totalité pour un usage agricole. Les zones d'extraction sont remblayées à l'aide de terres de découvertes et, en complément, de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de la société EUROVIA à raison de 35 000 m³ par an.

La hauteur remblayée est de 6 mètres environ. Le front résiduel de 2 mètres est taluté selon une pente de 15° par rapport à l'horizon pour assurer une stabilité.

Les phases 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 ne seront pas exploitées.

4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers, en vertu de l'article R. 181-50 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement : un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Beurlay et de Trizay pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

6 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes, les maires de Beurlay et de Trizay, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **13 FEV. 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


EMMANUEL CAYRON

ANNEXE 1 – PLAN D'EXPLOITATION



ANNEXE II – PHASAGE DE REMISE EN ÉTAT



